

PROTOCOLE D'ACCORD

Marché n°12147U (VRD 303)
Travaux de voirie et aménagement de surface
Bordeaux Lac et Claveau (Ligne B et C du Tramway)

ENTRE :

1°) **Bordeaux Métropole**, venant aux droits de la Communauté urbaine de Bordeaux (ci-après La CUB),
Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux cedex,

Représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite métropole,
Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, dûment autorisé par délibération du Conseil de
Métropole n° en date du

2°) **Le groupement d'entreprises solidaires**

EUROVIA GIRONDE dont le siège social est à 20 rue Thierry Sabine BP 60140 Mérignac (33706),
inscrite au SIREN sous le n°437 975 543, représentée par son Président, Monsieur Ronan Le Follic,
agissant au nom et pour le compte de la société.

ATLANTIC ROUTE dont le siège social est rue des Frères Lumière – ZI La Mouline 33560 Carbon-
Blanc (33560) inscrite au SIREN sous le n° 397 595 273, représentée par son Directeur Général,
Monsieur Thierry Verdaime, agissant au nom et pour le compte de la société.

IL EST RAPPELE

Par un marché n°12147U notifié le 9 mai 2012, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié au
groupement la réalisation des travaux de voirie et aménagement de surface sur une portion de ligne B
sur la zone de Claveau et une portion de ligne C sur la zone de Bordeaux Lac.

Le marché a été souscrit pour un montant estimatif de 11 093 062,93 € HT, modifié par avenant n°2
notifié le 5 février 2014 d'un montant de 958 623,01 € HT, puis par un avenant n° 3 notifié le 14 juillet
2014 d'un montant de 292 854,80 € HT portant le montant des travaux à 12 344 540,74 € HT.

La réception des travaux sans réserve a été fixée au 14 septembre 2014.

Le projet de décompte final a été adressé par le groupement le 24 novembre 2014 pour un montant de
14 050 537.12 € HT dont **1 497 561.80 € HT** au titre d'une demande de rémunération complémentaire.

Le 15 décembre 2016, il a été proposé une rémunération complémentaire à hauteur de 135 719.49 €
HT ramenée à **235 462,74 € HT** le 28 avril 2017 au vu des éléments transmis par le groupement le
13 janvier 2017 (identification des zones de morcellement de chantier, précisions sur des réseaux non
ou mal dévoyés, justificatifs de coûts d'équipe, etc.). Ce montant correspondait à 282 733,74 € HT de
rémunération complémentaire auquel était soustrait les prestations non réalisées d'installation et de
garde de chantier pendant 3 mois du fait de la fin anticipée des travaux à hauteur de 47 271 € HT.

Le décompte général, d'un montant 12 502 092, 22 € HT, notifié le 31 juillet 2017 a été retourné avec
réserves le 4 août 2017.

Le CCIRA (Comité consultatif interrégional de règlement amiable), saisi le 19 mai 2017, a proposé dans
un avis du 19 décembre 2017, une indemnisation à hauteur de 473 470.80 € HT. Cet avis n'a pas été
suivi.

Le Tribunal administratif, saisi par le groupement, a désigné le 30 août 2018, M. David Keller, expert,
afin de dégager les bases d'un décompte final soldant les obligations réciproques des parties.

Le 2 octobre 2018, il a accordé une provision de 282 828,68 € TTC correspondant au montant estimé par Bordeaux Métropole dans sa proposition du 28 avril 2017.

L'expert judiciaire a rendu son rapport le 31 juillet 2019.

Il confirme le montant du décompte général transmis par Bordeaux Métropole à hauteur de de 12 344 540.70 € HT (14 772 583,53 € TTC) correspondant au montant du marché et des avenants (chapitre 3 : p26 et 27/1130 du rapport).

Il propose une rémunération complémentaire à hauteur de 379 225,46 € HT (455 070,56 € TTC) aux conditions économiques au jour de signature du marché sur les 1 497 561.35 € HT demandés par le groupement (chapitre 4 : p60 et 61/1130 du rapport)

Le taux de révision applicable étant de 1,00 % selon la formule prévue au marché : $0,15 + 0,85 * (0,3 TP03 n/0 + 0,4 TP08 n/0 + 0,1 TP09 n/0 + 0,1 TP10A n/0 + 0,1 TP12B n/0)$.

Soit pour le mois donné 09/2014 (date d'achèvement du chantier) : $0,15 + 0,85 * (0,3 * 707,7 / 687 + 0,4 * 757,3 / 747,5 + 0,1 * 920 / 930,5 + 0,1 * 135,9 / 131,5 + 0,1 * 593,10 / 582,6)$, arrondi au millième, soit un coefficient de 1.016.

Le montant après révision s'élève donc à 462 351,69 € TTC.

Le montant restant à rémunérer au titre du marché au vu de l'expertise s'élèverait donc à **179 523.01 € TTC** correspondant à 462 351.69 € TTC – 282 828,68 € TTC déjà versés en provision.

L'expertise pouvant servir de base à une indemnisation de l'entreprise, il est proposé une prise en charge de 50% des frais du groupement de 15 426 € TTC soit **7 713 € TTC**.

Le solde à verser au groupement s'élèverait donc à $179 523.01 + 7 713 =$ **187 236,01 € TTC**.

Bordeaux Métropole et le groupement solidaire EUROVIA GIRONDE/ATLANTIQUE ROUTE ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Après discussion les parties sont arrivées à l'accord suivant :

Article 1^{er} : Bordeaux Métropole règlera au groupement EUROVIA GIRONSE/ATLANTIQUE ROUTE pour solde de tous compte, au titre du marché susvisé, une somme de **187 236,01 € TTC**, ainsi que les intérêts moratoires sur cette somme et celle de 282 828,68 € TTC déjà versée, à compter du 14 octobre 2015, date de réception de la mise en demeure par le groupement adressé à Bordeaux Métropole d'avoir à produire le décompte général.

Article 2 : Cette somme sera réglée dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole, sur le compte ci-après défini :

Domiciliation : **(à compléter par l'entreprise)**
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

